



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Suisse

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-huitième session du 6 au 17 novembre 2017. L'Examen concernant la Suisse a eu lieu à la 7e séance, le 9 novembre 2017. La délégation suisse était dirigée par Mme Pascale Baeriswyl, Secrétaire d'État du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse. À sa 14e séance, tenue le 14 novembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Suisse.

2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant la Suisse, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Ghana, Philippines et Slovénie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Suisse :

- a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/28/CHE/1) ;
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/28/CHE/2) ;
- c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/28/CHE/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et l'Uruguay avait été transmise à la Suisse par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation suisse a souligné que les travaux préparatoires à la rédaction du rapport avaient été menés en consultation étroite avec les cantons et les acteurs non gouvernementaux.

6. Sur le plan des engagements pris lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la Suisse avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle avait notifié au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le retrait de sa réserve à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

7. La Suisse avait ratifié neuf traités du Conseil de l'Europe. Le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique était en cours.

8. La Suisse reconnaissait le besoin d'établir une institution nationale des droits de l'homme. Une base légale pour la création de cette institution était en cours de préparation et un projet de loi définitif devrait être soumis au Parlement en 2018.

9. En Suisse, la politique d'intégration ouverte et de coexistence qui caractérisait le pays se fondait sur une lutte active contre toutes les formes de discrimination. Le droit en vigueur, en particulier les dispositions de droit public, et la jurisprudence associée offraient

une vaste protection contre la discrimination. Les différentes instances travaillaient ensemble pour lutter contre la discrimination raciale et cet objectif était inclus dans les programmes d'intégration cantonaux.

10. Concernant le profilage racial, des modules sur les droits de l'homme, l'éthique et la discrimination raciale étaient inclus dans la formation de la police. Les contrôles et arrestations étaient supervisés et il existait des mécanismes de plainte en cas d'agression raciste de la part d'un fonctionnaire de police.

11. En matière de migration, la Suisse offrait de bonnes conditions aux migrants réguliers et la protection requise aux réfugiés. En 2016, une nouvelle loi sur l'asile avait été adoptée pour accélérer le déroulement des procédures d'asile individuelles et améliorer la protection juridique des requérants d'asile en prévoyant un droit à des conseils et une représentation juridique gratuits.

12. L'usage de la contrainte lors des renvois avait évolué depuis 2015 et la pratique de l'entravement systématique des personnes reconduites avait été abandonnée. Depuis 2012, toutes les opérations de renvoi par voie aérienne étaient observées par la Commission nationale pour la prévention de la torture.

13. Concernant la traite des êtres humains, la Suisse s'était dotée d'un nouveau plan d'action national pour 2017-2020. Elle avait ratifié, en 2017, le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (no 29) de l'OIT et participait, dans le cadre de l'Office européen de police (Europol) et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à la coordination et à la coopération policières en matière de traite.

14. La réglementation des rapports entre l'Église et l'État avait pour principe directeur que l'État ne protégeait pas des religions ou communautés religieuses mais les victimes de discrimination en raison de leur appartenance religieuse. Les autorités suisses étaient actives dans le dialogue interreligieux et la promotion de la tolérance religieuse.

15. Le Gouvernement avait intégré une ligne directrice sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans son programme de législature et sa stratégie pour le développement durable 2016-2019. En 2017, le Département fédéral des affaires étrangères s'était doté d'une stratégie pour l'égalité des genres et les droits des femmes. Le Parlement était saisi d'une révision de la loi sur l'égalité, demandant aux employeurs d'analyser leurs salaires pour évaluer d'éventuels écarts, et d'un projet de révision du droit de la société anonyme fixant des quotas pour la représentation des femmes dans les fonctions dirigeantes des sociétés cotées en Bourse. La lutte contre la violence domestique constituait une priorité des autorités à tous les niveaux de l'État fédéral.

16. S'agissant de la protection des droits de l'enfant, le Code pénal suisse avait été modifié en 2014, sanctionnant d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire un recours contre rémunération aux services sexuels de personnes âgées de moins de 18 ans. Depuis juillet 2014, la violence domestique à l'encontre des enfants figurait explicitement dans le Code civil parmi les raisons qui pouvaient justifier le retrait de l'autorité parentale, et le Code pénal sanctionnait les atteintes à l'intégrité physique et à la santé, et les voies de fait sur les enfants.

17. Concernant la prévention de la torture, même en l'absence d'une définition spécifique, le Code pénal incriminait tous les comportements pouvant être qualifiés d'actes de torture, y compris la torture mentale.

18. Dans le domaine des minorités nationales, le Gouvernement avait approuvé début 2017 le quatrième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, qui faisait état d'améliorations concernant le plurilinguisme dans l'enseignement. Cependant, malgré les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention-cadre à l'égard des Yéniches et des Sintis, le nombre d'aires de séjour et de transit demeurait un sujet de discussion.

19. En 2015, des organisations roms avaient déposé une demande pour que les Roms suisses soient reconnus comme minorité nationale et pour que le romani soit reconnu comme langue minoritaire au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'examen des critères de la déclaration interprétative suisse pour être reconnu comme minorité nationale au sens de la Convention-cadre était actuellement en cours.

20. Ces dernières années, plusieurs initiatives populaires qui touchaient aux normes non impératives du droit international public avaient été acceptées. Cependant, le Conseil fédéral et le Parlement avaient réussi, lors de la mise en œuvre, à tenir compte des exigences internationales. Ces discussions provoquaient régulièrement des débats politiques intenses qui étaient non seulement la preuve de la liberté d'expression pratiquée en Suisse, mais contribuaient également à l'évolution de l'opinion publique.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

21. Au cours du dialogue, 108 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

22. Le Rwanda a salué les efforts accomplis par la Suisse pour lutter contre la discrimination, les discours de haine et l'intolérance qui y est associée.

23. Le Sénégal a souligné que, depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel de la Suisse, celle-ci était devenue partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

24. La Serbie a félicité la Suisse des efforts déployés pour protéger les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées.

25. La Sierra Leone a salué les mesures prises dans le domaine des droits de l'homme et invité la Suisse à augmenter son aide au développement de sorte qu'elle représente 0,7 % de son produit intérieur brut.

26. Singapour a pris acte des efforts visant à renforcer les services de soutien fournis aux personnes âgées, à combattre les discours de haine et à promouvoir la tolérance religieuse.

27. La Slovaquie a remercié la Suisse pour son rapport et les informations qui y étaient données sur la situation des droits fondamentaux des personnes âgées.
28. L'Afrique du Sud a salué l'attachement de la Suisse aux droits de l'homme et les efforts déployés pour ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
29. L'Espagne a félicité la Suisse d'avoir adopté plusieurs lois pour compléter son cadre de protection des droits de l'homme.
30. Sri Lanka a salué le processus engagé pour transformer le Centre suisse de compétence pour les droits humains en institution nationale des droits de l'homme.
31. L'État de Palestine a pris note des initiatives visant à lutter contre la discrimination raciale et a salué les efforts accomplis dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.
32. Le Soudan a félicité la Suisse d'avoir adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
33. La Suède a pris note de l'action que la Suisse continuait de mener pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et l'a encouragée à poursuivre dans cette voie.
34. La République arabe syrienne a noté que des inquiétudes subsistaient au sujet des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.
35. La Thaïlande a félicité la Suisse des efforts accomplis pour transformer le Centre suisse de compétence pour les droits humains en institution nationale des droits de l'homme.
36. Le Timor-Leste a félicité la Suisse d'avoir mis en place, en 2014, un groupe de travail pour améliorer les conditions du mode de vie nomade et promouvoir les cultures yéniche, sinti et rom.
37. Le Togo a salué l'action que la Suisse ne cessait de mener en faveur des droits de l'homme.
38. La Tunisie a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
39. La Turquie a félicité la Suisse de son rapport national exhaustif et a salué ses efforts visant à promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier.
40. Tout en reconnaissant les efforts accomplis, l'Ukraine a invité la Suisse à continuer de prendre des mesures pour garantir la protection des droits fondamentaux des migrants.
41. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile étaient détenus pendant de longues périodes et que des membres de groupes ethniques minoritaires faisaient l'objet de discriminations.
42. L'Uruguay a accueilli favorablement la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes.
43. L'Ouzbékistan a dit apprécier le processus participatif qui avait servi à élaborer le rapport national. Il a pris note des inquiétudes suscitées par les stéréotypes racistes que véhiculaient certains partis politiques et médias.
44. La République bolivarienne du Venezuela a dit partager la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la Discrimination raciale devant les stéréotypes racistes propagés par des groupes d'extrême droite et certains médias.
45. Le Yémen a salué le soutien financier fourni au HCDH, ainsi que l'assistance humanitaire et l'aide au développement apportées aux pays pauvres.
46. L'Afghanistan a félicité la Suisse d'avoir lancé des programmes d'intégration cantonaux, mesure importante en faveur de l'intégration des ressortissants étrangers.
47. L'Albanie a encouragé la Suisse à continuer de moderniser le droit de la famille en donnant suite au rapport établi en 2015 par le Conseil fédéral.
48. L'Algérie a salué les mesures visant à améliorer la représentation des femmes et à lutter contre la violence familiale, l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des êtres humains.
49. L'Andorre a dit apprécier les efforts déployés pour ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
50. L'Angola a encouragé la Suisse à continuer de s'efforcer d'accroître la représentation des femmes dans la vie politique et économique.
51. L'Argentine s'est félicitée de la ratification en 2016 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
52. L'Arménie a loué l'attachement de la Suisse à la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.
53. L'Australie a félicité la Suisse de son rôle de premier plan dans la promotion des droits de l'homme et la médiation des conflits au

niveau international.

54. Estimant nécessaire de lutter contre les discours de haine et la discrimination raciale, Bahreïn s'est enquis des recours disponibles et des mesures de réparation possibles dans ce domaine.

55. Le Bangladesh a noté que la Suisse ne disposait pas d'une législation complète contre la discrimination et s'est dit préoccupé par le fait que les femmes étaient plus touchées que les hommes par la pauvreté.

56. Le Bélarus a pris note des nombreuses mesures que la Suisse avait prises pour respecter ses obligations internationales.

57. La Belgique a félicité la Suisse d'avoir ratifié plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et d'avoir adopté la Stratégie Égalité des genres et droits des femmes.

58. Le Bénin a salué l'attachement de la Suisse à la promotion des droits des enfants, des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des migrants, ainsi qu'à l'égalité des sexes et à l'abolition de la peine de mort.

59. Le Bhoutan a félicité la Suisse des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du cycle précédent de l'Examen périodique universel, notamment pour ce qui était du retrait des réserves et de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a salué l'adoption de la Stratégie Droits de l'homme 2016-2019.

60. L'État plurinational de Bolivie a invité la Suisse à renforcer son cadre normatif pour promouvoir le respect des droits de l'homme par les sociétés transnationales.

61. La Bosnie-Herzégovine a applaudi les mesures prises pour accroître la représentation des femmes et intensifier la lutte contre la traite des êtres humains.

62. Le Botswana a salué l'adoption de la Stratégie nationale Addictions, qui visait à remédier aux problèmes de dépendance des enfants et des adolescents.

63. Le Brésil a invité la Suisse à réviser la disposition de sa loi sur les étrangers qui prévoyait une peine privative de liberté pour les migrants en situation irrégulière.

64. La Bulgarie a pris note des mesures concrètes que la Suisse avait prises pour mettre en œuvre les recommandations et a salué les résultats obtenus en ce qui concernait le système de formation en alternance.

65. Le Burkina Faso a félicité la Suisse d'avoir mis en œuvre une grande partie des recommandations acceptées lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel.

66. Le Burundi a félicité la Suisse de ses efforts en faveur de l'égalité des sexes et de la participation à la vie politique.

67. Cabo Verde a salué le processus de consultation visant à établir une institution nationale des droits de l'homme et la ratification d'instruments internationaux.

68. Le Canada s'est félicité de l'adoption d'une modification législative autorisant l'adoption des enfants d'un conjoint du même sexe.

69. La République centrafricaine a salué les efforts déployés pour renforcer les mécanismes nationaux des droits de l'homme.

70. Le Tchad s'est félicité du vaste processus de consultation mené pour élaborer le rapport national. Il a félicité la Suisse d'être devenue partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

71. La Chine a salué l'action menée pour protéger les droits de l'homme, mais s'est dite préoccupée par les cas signalés de discrimination raciale et de xénophobie.

72. La Colombie s'est félicitée de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

73. Le Congo a salué l'adoption d'un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

74. Le Costa Rica s'est enquis des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de politiques relatives aux changements climatiques axées sur les droits de l'homme.

75. La Suisse a remercié les délégations ayant participé au dialogue et a donné les éléments de réponses suivants aux questions et recommandations qui ont été formulées.

76. Au sujet des questions relatives aux atrocités de masse, la délégation a indiqué, entre autres, que la Suisse était un État fondateur de l'initiative « Global Action Against Mass Atrocity Crimes » et soutenait également l'initiative visant à adopter un code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

77. À propos de l'institution nationale des droits de l'homme, il était à noter qu'un projet de loi serait soumis au Parlement en 2018, prévoyant que les tâches de cette institution seraient attribuées à un centre universitaire et qu'elle serait guidée par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) en établissant, par la loi, l'indépendance de l'institution.

78. Les mesures prises en matière de discrimination raciale comprenaient des dispositifs de consultation pour les victimes, le soutien de projets de sensibilisation et la promotion de l'accès à la justice. Les problèmes de discrimination étaient très divers. C'est pourquoi, selon l'opinion du Conseil fédéral, il serait délicat de créer une loi propre à les couvrir toutes.

79. En matière de migration et de droit d'asile, la Confédération s'efforçait de respecter l'unité familiale en tout temps et s'appliquait à répondre aux besoins d'hébergement spécifiques des familles et des femmes voyageant seules. La formation et l'emploi constituaient des mesures centrales pour l'intégration. Toutefois, les réfugiés, les jeunes et les jeunes migrants arrivés tardivement en Suisse étaient davantage touchés par le chômage.

80. La loi sur les étrangers permettait de délivrer une autorisation de séjour aux personnes qui séjournaient illégalement en Suisse lorsqu'il s'agissait de cas individuels d'une extrême gravité. En revanche, le Gouvernement et le Parlement s'opposaient à une régularisation collective des migrants sans papiers et n'entendaient pas ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

81. En 2013, la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés était entrée en vigueur. Dans le cadre du programme de lutte contre les mariages forcés, un soutien financier serait accordé à l'association Service contre les mariages forcés pour poursuivre ces efforts.

82. Dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, la Suisse avait mis en place des mesures concernant notamment la lutte contre la discrimination salariale, l'amélioration de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, la promotion de la participation des femmes à la vie professionnelle et l'augmentation de la représentation des femmes aux postes de direction et en politique, ainsi que dans la formation et la recherche. En revanche, la mise en place d'une gestion budgétaire focalisée sur l'égalité des sexes n'avait pas recueilli la majorité nécessaire. Cela valait également pour les victimes de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

83. Au sujet des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, la révision du droit de l'adoption prévoyait la possibilité d'adopter l'enfant du conjoint dans un couple marié (hétérosexuel ou homosexuel), et le Parlement avait décidé de donner suite à l'initiative « Mariage civil pour tous » et avait accepté l'extension de la norme pénale contre la discrimination raciale à la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. Une réforme du Code civil était prévue afin d'aménager une procédure simplifiée d'inscription du changement de sexe dans le registre de l'état civil.

84. Conformément à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, les cantons veillaient à ce que les enfants et les jeunes bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins.

85. La Suisse avait adopté un plan d'action pour la prévention du suicide début 2017 et, fin 2015, une nouvelle stratégie nationale « Addictions » pour la période 2017-2024.

86. La Côte d'Ivoire a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

87. Cuba a fait observer qu'il restait des problèmes à surmonter, notamment les inégalités entre les sexes et l'absence de plan d'action national de lutte contre la discrimination.

88. Chypre a pris note de la mise en œuvre du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté et des mesures prises pour améliorer l'intégration des étrangers.

89. L'Équateur a félicité la Suisse d'avoir ratifié la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'OIT.

90. L'Égypte a souhaité la bienvenue à la délégation suisse au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

91. La France a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

92. La Géorgie s'est dite préoccupée par les informations selon lesquelles le Centre suisse de compétence pour les droits humains ne serait pas explicitement doté d'un mandat de protection des droits de l'homme.

93. L'Allemagne a jugé opportunes les modifications apportées aux lois relatives au nom de famille et à la nationalité conformément aux recommandations formulées lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel.

94. Le Ghana a salué la ratification en 2014 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

95. La Grèce s'est félicitée de l'interdiction faite aux personnes de moins de 18 ans de se livrer à la prostitution.

96. Le Guatemala s'est inquiété des informations selon lesquelles les membres de certains partis politiques propageaient des stéréotypes racistes.

97. Haïti a dit que le système suisse de démocratie directe était un modèle à encourager, mais que certaines lacunes subsistaient.

98. Le Honduras a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues des cycles précédents de l'Examen périodique universel.

99. La Hongrie a loué les mesures importantes prises par la Suisse pour garantir l'égalité des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.

100.La Norvège a noté qu'une initiative de réforme constitutionnelle avait été lancée en vue d'établir la primauté de la Constitution sur le droit international.

101.L'Inde a salué les efforts déployés aux niveaux de la Confédération et des cantons afin d'accroître la représentation des femmes dans la vie politique et économique.

102.L'Indonésie a accueilli avec satisfaction le projet de loi tendant à faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

103.La République islamique d'Iran a pris note de l'adhésion de la Suisse à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

104.L'Iraq a félicité la Suisse d'avoir ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a salué sa coopération avec les organes conventionnels.

105.L'Irlande s'est félicitée de la suite donnée à la recommandation faite à la Suisse lors du cycle précédent de poursuivre ses efforts pour lutter contre la xénophobie.

106.Israël a pris acte des progrès accomplis, notamment de l'adoption d'un nouveau plan d'action national relatif à la traite des êtres humains.

107.L'Italie a salué les mesures adoptées aux niveaux fédéral et cantonal pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique et économique.

108.Le Kazakhstan a salué l'adoption de plusieurs programmes nationaux visant à renforcer le système de protection des droits de l'homme.

109.Le Kenya a félicité la Suisse des efforts déployés pour appliquer les recommandations issues des examens précédents.

110.Le Kirghizistan s'est félicité de la ratification de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures concrètes prises pour promouvoir les droits de l'homme.

111.La République démocratique populaire lao a félicité la Suisse d'avoir adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

112.Le Liban a dit apprécier la campagne que la Commission fédérale contre le racisme avait lancée en 2015 pour lutter contre les discours de haine.

113.La Libye s'est félicitée de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

114.Madagascar s'est félicitée de la ratification récente de certains instruments, y compris la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'OIT.

115.La Malaisie a accueilli avec satisfaction des initiatives prises par le Conseil fédéral, notamment l'adoption du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018.

116.Les Maldives ont salué les mesures prises pour protéger les droits des personnes âgées, ainsi que la participation active de la Suisse aux travaux du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux changements climatiques.

117.La Mauritanie a estimé que la Suisse contribuait utilement aux activités du HCDH, des organes conventionnels et des procédures spéciales.

118.Le Mexique a félicité la Suisse d'avoir élaboré une loi pour renforcer le rôle des femmes dans la société.

119.La Mongolie a salué le retrait de la réserve à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

120.Le Monténégro a félicité la Suisse des efforts accomplis pour ratifier les instruments internationaux auxquels elle n'était pas encore partie et l'a encouragée à se doter d'une législation complète en matière de discrimination.

121.Le Maroc a salué la ratification de trois instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le lancement des programmes d'intégration cantonaux à l'intention des ressortissants étrangers.

122.Le Myanmar a accueilli avec satisfaction les mesures visant à réduire la pauvreté des ménages et à renforcer l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

123.La Namibie s'est félicitée de la ratification récente de certains instruments et de l'adoption de la Stratégie Droits de l'homme 2016-2019 visant à renforcer les institutions et mécanismes des droits de l'homme.

124.Le Népal a salué les contributions régulières de la Suisse aux activités du HCDH et pris note de son assistance financière et technique aux pays en développement.

125.Les Pays-Bas ont félicité la Suisse des progrès accomplis pour garantir la liberté de la presse et de son rôle actif dans la promotion de la prévention des atrocités au niveau international.

126. La Nouvelle-Zélande a noté avec satisfaction que les Suisses pourront adopter les enfants de leur conjoint du même sexe à partir de janvier 2018.

127. Le Nicaragua s'est félicité de l'adoption d'un plan d'action pour la prévention du suicide et d'une stratégie de lutte contre les dépendances.

128. Le Nigéria a salué l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et de la Stratégie Droits de l'homme.

129. L'Islande a salué les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne le respect du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale.

130. Le Panama a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et prévenir le suicide chez les adolescents.

131. Le Pérou a souligné la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les efforts visant à accueillir des migrants et des réfugiés.

132. Les Philippines ont salué la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'OIT. Elles ont cependant déploré que la Suisse n'ait pas adopté de législation complète en matière de discrimination.

133. La Pologne a dit apprécier la décision de la Suisse tendant à faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution nationale des droits de l'homme.

134. Le Portugal a salué le retrait de la réserve à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

135. La République de Corée a pris note des mesures prises pour lutter contre la discrimination et a loué les efforts accomplis par le Conseil fédéral pour fournir une protection juridique aux demandeurs d'asile.

136. La République de Moldova a dit apprécier le rôle de premier plan joué par la Suisse dans la promotion des droits de l'homme au niveau international.

137. La Roumanie a demandé quelle stratégie pourrait être envisagée pour que l'adoption d'une loi en matière de discrimination obtienne l'appui de la majorité parlementaire.

138. La Fédération de Russie a constaté que toutes les recommandations qu'elle avait formulées pendant le cycle précédent avaient été acceptées et que la plupart d'entre elles avaient été mises en œuvre.

139. Le Liechtenstein a salué la ratification d'instruments et le projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme.

140. Le Royaume-Uni a invité la Suisse à adopter une législation plus complète pour protéger les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres contre la discrimination.

141. La Suisse a précisé qu'elle avait adopté, fin 2016, un plan d'action national visant à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, explicitant que les entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse devaient respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités commerciales, indépendamment du lieu où elles exerçaient leurs activités. Parallèlement, la Suisse avait mis sur pied un système de lutte antiblanchiment et antiterroriste complet qui alliait mesures préventives et mesures répressives.

142. Plusieurs cantons avaient entrepris des projets de rénovation et/ou de construction d'établissements pénitentiaires, avec comme objectif la création de 2 200 nouvelles places d'ici à 2025.

143. L'Accord de Paris sur les changements climatiques était entré en vigueur en Suisse le 5 novembre 2017, avec comme objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50 % par rapport à 1990 d'ici à 2030.

144. Le taux d'aide publique au développement de 0,7 % du revenu national brut restait un objectif à long terme. En 2016, ce taux avait atteint 0,54 %, ce qui correspondait à la huitième place sur le plan international.

145. En conclusion, la délégation a indiqué que les recommandations reçues seraient analysées avec la plus grande diligence et en étroite consultation avec les cantons, et guideraient les efforts de la Suisse en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

146. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Suisse et recueillent son adhésion :

146.1 Accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Sierra Leone) ;

146.2 Accélérer le processus d'approbation par l'Assemblée fédérale de la Convention d'Istanbul et prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir les droits des femmes (Géorgie) ;

146.3 Ratifier sans attendre la Convention d'Istanbul (Andorre) ;

146.4 Ratifier la Convention d'Istanbul, qui a été signée en 2013 (Bélarus) ;

146.5 Ratifier la Convention d'Istanbul (Italie) (Espagne) ;

146.6 Continuer de s'employer à mettre fin à la discrimination et à toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, y compris la violence familiale, et accélérer la ratification de la Convention d'Istanbul (Tunisie) ;

146.7 Envisager de mettre en place un mécanisme national pour élaborer les rapports et donner suite aux recommandations (Tunisie) ;

146.8 Établir un mécanisme national de suivi des recommandations (Uruguay) ;

146.9 Mettre en place une coordination structurée entre la Confédération, les cantons et les organisations de la société civile aux fins de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel, pour veiller à ce que toutes les instances de l'administration publique soient informées des questions relatives aux droits de l'homme (Nouvelle-Zélande) ;

146.10 Promouvoir une coordination efficace entre la Confédération, les cantons et la société civile aux fins du suivi des recommandations de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels et des procédures spéciales (Panama) ;

146.11 Continuer de s'employer à créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Soudan) ;

146.12 Continuer à faire avancer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Australie) ;

146.13 Réfléchir à nouveau à la création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Ukraine) ;

146.14 Poursuivre les efforts en cours pour établir une institution nationale des droits de l'homme et veiller à ce qu'elle reçoive les ressources nécessaires à son fonctionnement (Malaisie) ;

146.15 Promouvoir une coordination efficace entre la Confédération, les cantons et la société civile pour garantir la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations qui découlent des normes internationales relatives aux droits de l'homme (République de Corée) ;

146.16 Étudier les moyens de garantir que les résultats des référendums populaires puissent être appliqués dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Suisse est partie (Australie) ;

146.17 Renforcer les mécanismes permettant de vérifier la comptabilité des initiatives populaires avec les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Suisse est partie avant que ces initiatives soient mises aux voix (Belgique) ;

146.18 Continuer de s'efforcer de garantir la compatibilité des initiatives populaires avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution (Hongrie) ;

146.19 Mettre en place des mécanismes propres à garantir la compatibilité des initiatives populaires avec les engagements de la Suisse en matière de droits de l'homme (Norvège) ;

146.20 Redoubler d'efforts pour mieux harmoniser la promotion et la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire (Cabo Verde) ;

146.21 Redoubler d'efforts pour surmonter les obstacles qui freinent la mise en œuvre des obligations internationales de la Suisse dans le domaine des droits de l'homme (Italie) ;

146.22 Faire figurer dans le prochain rapport au titre de l'Examen périodique universel des informations sur les mesures prises pour appliquer l'article 261 *bis* du Code pénal, notamment pour lutter contre le déni, la banalisation et les tentatives de justification de génocides ou d'autres crimes contre l'humanité (Rwanda) ;

146.23 Maintenir les dispositions de l'article 261 *bis* du Code pénal, en particulier celles qui établissent la responsabilité en cas de déni, de banalisation et de tentative de justification de génocides et d'autres crimes contre l'humanité (Arménie) ;

146.24 Promouvoir le dialogue interethnique et la tolérance, en particulier au niveau des cantons et des communes (Pologne) ;

146.25 Contribuer davantage encore à promouvoir la prévention des atrocités en s'employant à prévenir les atrocités en Suisse, l'histoire ayant montré qu'aucun pays n'était à l'abri des atrocités (Pays-Bas) ;

146.26 Continuer d'intensifier les efforts visant à mener un dialogue interreligieux et à promouvoir la tolérance religieuse en partenariat avec les organisations de la société civile (Indonésie) ;

146.27 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination et poursuivre l'action de sensibilisation dans ce domaine (Turquie) ;

146.28 Mener des campagnes de sensibilisation vastes et systématiques pour lutter contre la stigmatisation, les clichés, les stéréotypes et les préjugés dont font l'objet les étrangers (Albanie) ;

146.29 Mener à terme sans attendre le processus de révision de la loi sur l'égalité (République centrafricaine) ;

146.30 Envisager d'adopter une loi contre la discrimination raciale et continuer de s'efforcer de mettre fin au racisme et aux discours de haine (Tunisie) ;

146.31 Mener une politique plus active pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie, notamment en adoptant une définition claire et complète de la discrimination raciale (Kirghizistan) ;

146.32 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination et l'intolérance, en particulier à l'égard des travailleurs migrants (Maroc) ;

146.33 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la stigmatisation et les stéréotypes, notamment en menant des activités de sensibilisation, et pour réagir aux cas de propos ou d'actes racistes de la part de hauts responsables (État de Palestine) ;

146.34 Adopter des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance religieuse (Soudan) ;

146.35 Renforcer les mesures permettant de lutter efficacement et globalement contre le racisme, la discrimination et la xénophobie, notamment en s'attaquant aux problèmes rencontrés par les migrants, en particulier les travailleurs migrants, et en garantissant l'intégration des migrants dans la population locale et le marché du travail (Thaïlande) ;

146.36 Continuer d'agir pour répondre aux préoccupations, en particulier dans les domaines de la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'islamophobie et de la protection des membres des groupes vulnérables, comme les migrants (Turquie) ;

146.37 Continuer de lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (Burundi) ;

146.38 Lutter contre les actes de haine raciale (Afrique du Sud) ;

146.39 Poursuivre les activités menées pour lutter contre les discours de haine raciale et religieuse (Libye) ;

146.40 Continuer de mettre en œuvre des projets visant à lutter contre les discours de haine et à promouvoir le respect mutuel entre les communautés (Singapour) ;

146.41 Établir un plan d'action national pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (Afrique du Sud) ;

146.42 Continuer à mener de vastes campagnes de sensibilisation pour lutter contre les attitudes négatives à l'égard des groupes vulnérables et réagir aux propos et aux actes racistes (Ouzbékistan) ;

146.43 Mener des campagnes systématiques pour lutter contre les stéréotypes racistes et xénophobes, notamment ceux qui visent les non-ressortissants (Cuba) ;

146.44 Mener des campagnes de sensibilisation vastes et systématiques pour lutter contre la stigmatisation, les généralisations, les stéréotypes et les préjugés concernant les non-ressortissants (Guatemala) ;

146.45 Dispenser une formation aux forces de sécurité, aux procureurs, aux juges et aux travailleurs sociaux pour prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Israël) ;

146.46 Évaluer le succès des programmes d'intégration cantonaux pendant la période 2014-2017 (Bahreïn) ;

146.47 Redoubler d'efforts dans tous les cantons pour éviter la discrimination fondée sur la race, l'origine et l'orientation sexuelle, ainsi que sur l'identité de genre (Colombie) ;

146.48 Adopter des dispositions législatives pour cesser de subordonner le changement de sexe à une condition de stérilité, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (Suède) ;

146.49 Mettre en œuvre la recommandation déjà acceptée par la Suisse, tendant à augmenter l'aide publique au développement de sorte qu'elle atteigne 0,7 % de son revenu national (République arabe syrienne) ;

146.50 Ne pas envisager de réduire l'aide publique au développement, même dans le cadre des mesures de réduction des dépenses, mais la porter au contraire à 0,7 % du revenu national brut conformément à l'engagement qui a été pris (Bangladesh) ;

146.51 Accroître l'aide publique au développement pour atteindre le seuil de 0,7 % du produit national brut, en mettant

l'accent sur le renforcement des capacités et de la résilience, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 123.84 du rapport issu du deuxième cycle de l'Examen (Haïti) ;

146.52 Continuer d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement aux pays pauvres pour les aider à porter le fardeau humanitaire et pour promouvoir les droits de l'homme (Yémen) ;

146.53 Intensifier les activités et la coopération visant à rapatrier rapidement dans les pays d'origine les fonds illicites et issus de la corruption qui ont été identifiés pour aider ces pays à atteindre les objectifs de développement durable (Nigéria) ;

146.54 Prendre les mesures voulues pour surveiller le financement du terrorisme (Nigéria) ;

146.55 Mener à bien les initiatives qui n'ont pas encore abouti, notamment le projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violences (Namibie) ;

146.56 Enquêter sur les cas de traitements cruels infligés par des agents des forces de l'ordre à des suspects lors de leur arrestation, de leur garde à vue et de leur interrogatoire, et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Bélarus) ;

146.57 Établir un mécanisme indépendant habilité à recevoir les plaintes relatives à des violences et à des mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre, et conduire sans tarder des enquêtes impartiales et exhaustives à la suite à ces plaintes (Équateur) ;

146.58 Ouvrir des enquêtes indépendantes sur les cas présumés d'usage excessif de la force à l'occasion de l'expulsion de personnes du territoire de la Confédération (France) ;

146.59 Adopter des mesures appropriées contre les auteurs de brutalités policières dirigées contre des demandeurs d'asile, des migrants et d'autres personnes (République centrafricaine) ;

146.60 Prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution définitive au problème de la surpopulation dans certaines prisons (Fédération de Russie) ;

146.61 Lutter énergiquement contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, garantir une assistance aux victimes, poursuivre les responsables de la traite et renforcer encore la coopération avec les pays concernés (Thaïlande) ;

146.62 Prendre des mesures efficaces pour garantir que les victimes de la traite, en particulier les femmes, soient protégées et soutenues comme il convient (Bosnie-Herzégovine) ;

146.63 Prévenir et combattre la traite des personnes et renforcer la protection des victimes (Chine) ;

146.64 Réviser le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour renforcer la coordination entre la Confédération, les cantons et la société civile, afin de mener une action harmonisée, énergique et axée sur les victimes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

146.65 Adopter un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains qui tienne compte des questions de genre et permette de garantir la protection des victimes sans discrimination d'aucune sorte, particulièrement en ce qui concerne leur statut migratoire (Honduras) ;

146.66 Assurer le suivi des affaires de traite des êtres humains, quel que soit le statut migratoire de la victime, afin d'empêcher que celle-ci fasse l'objet de poursuites pendant la procédure (Mexique) ;

146.67 Durcir les peines prévues pour l'infraction de trafic d'êtres humains et former davantage les juges, les policiers et les enquêteurs dans ce domaine (Mexique) ;

146.68 Étudier la possibilité de mettre en place des services nationaux d'assistance téléphonique à l'intention des victimes de la traite des personnes et de violences familiales (République de Moldova) ;

146.69 Prendre des mesures pour remédier au problème persistant de la pauvreté, en particulier dans les groupes vulnérables, tels que les femmes et enfants non ressortissants (Malaisie) ;

146.70 Éliminer les obstacles à la scolarisation des enfants dépourvus de documents d'identité et des demandeurs d'asile dans l'enseignement secondaire et faire en sorte que les enfants étrangers atteignent le niveau d'études le plus élevé possible (Iraq) ;

146.71 Continuer de s'efforcer de garantir l'égalité d'accès à l'éducation aux personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées (République démocratique populaire lao) ;

146.72 Garantir l'accès systématique à l'éducation à tous les enfants demandeurs d'asile (Espagne) ;

146.73 Renforcer les mesures visant à prévenir le suicide, en particulier chez les jeunes (Angola) ;

146.74 Élaborer un plan de travail national pour prévenir le suicide, sachant en particulier que la Suisse bénéficie d'un degré élevé de développement, d'avancement et de prospérité (Liban) ;

146.75 Redoubler d'efforts pour prévenir le suicide et dépister les maladies mentales chez les enfants et les jeunes, en promouvant la participation active des parents, des enseignants et des responsables du système scolaire (Mexique) ;

146.76 Poursuivre les programmes visant à mettre fin à la violence familiale et à la violence contre les femmes (Philippines) ;

146.77 Prendre des mesures pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence familiale et la violence sexuelle, en accordant une attention particulière aux femmes appartenant à des minorités (Fédération de Russie) ;

146.78 Continuer à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, et renforcer les soins spécialisés fournis aux victimes (Colombie) ;

146.79 Poursuivre les efforts visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre, y compris la violence familiale, en sensibilisant la société à ce problème, en garantissant que les auteurs des violences en question soient poursuivis et jugés avec la diligence voulue et en fournissant une formation appropriée aux autorités chargées de la protection des femmes et des filles et de la prévention de la violence à leur égard (Nicaragua) ;

146.80 Poursuivre les activités visant à modifier les règles relatives à la suspension et au classement des procédures pour violences « légères » dans les relations de couple (Islande) ;

146.81 Améliorer la protection contre la violence familiale grâce à des programmes de formation spécialisés à l'intention des policiers et des autres acteurs compétents et prendre des mesures pour garantir l'application équitable de la loi sur les étrangers de façon à protéger les femmes migrantes (Canada) ;

146.82 Continuer de sensibiliser et de former les autorités judiciaires et les forces de l'ordre à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à l'engagement de poursuites d'office (Belgique) ;

146.83 Intensifier les activités d'information et de sensibilisation concernant les mutilations génitales féminines et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient sanctionnés (Burkina Faso) ;

146.84 Mettre au point des campagnes de sensibilisation et veiller à ce que les informations voulues soient facilement accessibles aux victimes de mutilations génitales féminines (Timor-Leste) ;

146.85 Continuer de s'efforcer de parvenir à l'égalité des sexes dans tous les domaines, en particulier sur le marché du travail (Tunisie) ;

146.86 Intensifier les efforts pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment au moyen de programmes de sensibilisation et de l'élaboration d'une stratégie nationale complète en faveur de l'égalité des sexes (Chypre) ;

146.87 Promouvoir davantage l'égalité des sexes, notamment en élaborant un plan d'action national complet (Kirghizistan) ;

146.88 Accroître l'offre de structures d'accueil abordables pour les enfants (Pérou) ;

146.89 Poursuivre les efforts accomplis pour permettre aux femmes de participer à la prise de décisions à tous les niveaux et garantir leur participation à la vie politique, économique et sociale (République démocratique populaire lao) ;

146.90 Poursuivre les activités visant à promouvoir l'égalité des sexes et la représentation des femmes dans les processus décisionnels (Mongolie) ;

146.91 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une meilleure représentation des femmes dans la vie politique et économique (Islande) ;

146.92 Élaborer des stratégies pour accroître la proportion des postes de direction des entreprises qui sont occupés par des femmes (Allemagne) ;

146.93 Continuer d'adopter des mesures pour promouvoir une représentation égale dans différentes sphères de la vie sociale, ainsi que de s'employer à combler les écarts salariaux entre les sexes, en particulier dans le secteur privé (Uruguay) ;

146.94 Intensifier les efforts faits pour combler les écarts salariaux entre les sexes (Sri Lanka) ;

146.95 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité salariale entre les sexes dans tous les secteurs d'activité (Iraq) ;

146.96 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre les inégalités et la discrimination sur le lieu de travail, en particulier celles qui concernent les femmes (Maroc) ;

146.97 Prendre de nouvelles mesures pour réduire l'écart salarial entre les sexes (Kazakhstan) ;

146.98 Poursuivre les efforts visant à éliminer l'écart salarial entre hommes et femmes (Belgique) ;

146.99 Redoubler d'efforts pour supprimer l'écart salarial entre les sexes et accroître la participation des femmes à la vie publique (République bolivarienne du Venezuela) ;

146.100 Redoubler d'efforts pour éliminer l'écart salarial entre les sexes (Soudan) ;

146.101 Intensifier les efforts menés pour créer davantage de possibilités pour les femmes d'accéder à des emplois à plein temps (Myanmar) ;

146.102 Continuer de renforcer l'action menée pour garantir l'égalité des chances et combler les écarts salariaux entre les sexes (Maldives) ;

146.103 Interdire tous les châtiments corporels visant des enfants (Kirghizistan) ;

146.104 Veiller à ce que les procédures relatives à l'asile respectent pleinement l'intérêt supérieur et les besoins particuliers des enfants non accompagnés (Sierra Leone) ;

146.105 Prendre les mesures voulues pour que tous les cantons adoptent une approche visant à intégrer les garçons et les filles handicapés dans les écoles (Argentine) ;

146.106 Redoubler d'efforts pour garantir aux enfants handicapés une éducation caractérisée par l'ouverture et l'absence de discrimination et amener tous les cantons à renoncer à toute ségrégation en la matière (Israël) ;

146.107 Continuer d'appliquer une approche visant à intégrer les enfants handicapés, en particulier dans le domaine de l'éducation, et renforcer les activités visant à sensibiliser et à former les entreprises et les prestataires de services au traitement des personnes handicapées et à l'accessibilité de tous les lieux pour ces dernières, par exemple les personnes accompagnées de chiens guides (Mexique) ;

146.108 Poursuivre les efforts déployés pour veiller à ce que les enfants handicapés aient accès aux services d'éducation et de prise en charge de la petite enfance, à des programmes de développement précoce et à des possibilités de formation professionnelle inclusive dans tous les cantons (Maldives) ;

146.109 Continuer de mettre en œuvre les politiques nationales relatives aux personnes handicapées (Libye) ;

146.110 Prendre de nouvelles mesures pour réduire le grand écart salarial entre les hommes et les femmes, qui serait de 30 %, en aidant les femmes à concilier vie professionnelle et vie familiale (Israël) ;

146.111 Continuer de mettre en œuvre des mesures pour éliminer les inégalités salariales entre les sexes (Cuba) ;

146.112 Continuer de s'efforcer de lutter efficacement contre l'écart salarial entre hommes et femmes et de garantir le respect du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans les secteurs public et privé, et rendre compte des résultats pendant le cycle suivant de l'Examen périodique universel (Slovénie) ;

146.113 Éliminer l'écart salarial entre hommes et femmes et garantir l'égalité du salaire à travail égal (Liban) ;

146.114 Poursuivre le processus de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités (Serbie) ;

146.115 Poursuivre l'action menée pour surmonter les obstacles auxquels les Yéniches, les Manouches, les Sintis et les Roms doivent faire face pour accéder à l'éducation et préserver leurs langues et leurs modes de vie (Pérou) ;

146.116 Protéger effectivement les droits des réfugiés et des migrants et adopter des mesures concrètes pour combattre et prévenir la violence xénophobe (Chine) ;

146.117 Continuer d'examiner tous les risques de violation des droits de l'homme qui pèsent sur les demandeurs d'asile expulsés vers d'autres pays, en particulier dans les cas intéressant des enfants de demandeurs d'asile (République de Corée) ;

146.118 Garantir la pleine application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (Afghanistan) ;

146.119 Accélérer considérablement les procédures relatives à l'asile et garantir leur conformité aux principes de l'état de droit (République centrafricaine) ;

146.120 Remédier au manque de capacités des centres existants chargés de l'enregistrement et du traitement des demandes d'asile et veiller à ce que des informations soient publiées sur la détention administrative des migrants au niveau fédéral (Fédération de Russie) ;

146.121 Adopter une procédure formelle de détermination de l'apatridie et veiller à ce que cette procédure soit juste, efficace et accessible à toute personne se trouvant en Suisse, quel que soit son statut juridique ; veiller à ce que la définition du terme « apatride » soit pleinement conforme à celle qui figure dans la Convention relative au statut des apatrides de 1954 (Hongrie).

147. Les recommandations ci-après seront examinées par la Suisse, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme :

147.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Andorre) ;

147.2 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie) ;

147.3 Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Congo) ;

147.4 Signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Guatemala) ;

147.5 Accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris (Sierra Leone) ;

147.6 Mener à terme l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Congo) ;

147.7 Adopter le projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Côte d'Ivoire) ;

147.8 Mettre en œuvre la loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Allemagne) ;

147.9 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir rapidement une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Nouvelle-Zélande) ;

147.10 Veiller à disposer d'un mécanisme efficace et indépendant qui examine la compatibilité entre les initiatives populaires et les obligations découlant du droit international des droits de l'homme (Équateur) ;

147.11 Mettre en œuvre la recommandation du Comité des droits de l'homme selon laquelle la Suisse devrait établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un large mandat dans ce domaine, conformément aux Principes de Paris (Géorgie) ;

147.12 Créer une institution des droits de l'homme permanente et indépendante conformément aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

147.13 Établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Philippines) ;

147.14 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste) ;

147.15 Établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Togo) (Grèce) (Espagne) ;

147.16 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et pleinement conforme aux Principes de Paris (Irlande) ;

147.17 Établir dans les meilleurs délais une institution nationale indépendante des droits de l'homme dotée d'un large mandat en matière de protection des droits de l'homme et de ressources humaines et financières suffisantes, conformément aux Principes de Paris (Liechtenstein) ;

147.18 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit financièrement et juridiquement indépendante, conformément aux Principes de Paris (Costa Rica) ;

147.19 Établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un large mandat en matière de protection des droits de l'homme et de ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes de Paris (Guatemala) ;

147.20 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris, garantir son indépendance et lui allouer des ressources suffisantes (Hongrie) ;

147.21 Accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un large mandat et de ressources humaines et financières suffisantes, conformément aux Principes de Paris (Mauritanie) ;

147.22 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un large mandat et de ressources humaines et financières suffisantes, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;

147.23 Adopter un processus de sélection cohérent, ouvert et fondé sur le mérite pour désigner les candidats de la Suisse aux élections aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

147.24 Établir une institution nationale des droits de l'homme pourvue de compétences étendues et indépendante sur le plan institutionnel et financier (Norvège) ;

147.25 Mettre en place des moyens législatifs et institutionnels de garantir la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations découlant du droit international des droits de l'homme (Panama) ;

147.26 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale concernant la mise en place d'un mécanisme efficace et indépendant chargé d'examiner la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations imposées par le droit international des droits de l'homme (Algérie) ;

147.27 Prendre des mesures pour étudier les moyens de garantir la pleine mise en œuvre des obligations internationales en matière des droits de l'homme par toutes les unités constituantes de la Confédération (Inde) ;

147.28 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir la coexistence pacifique entre toutes les populations et à lutter contre la marginalisation (Pologne) ;

147.29 Garantir une protection juridique efficace et une réparation équitable en cas de violation des droits liée à des actes de discrimination raciale (Biélorus) ;

147.30 Renforcer les mesures financées par l'État qui visent à assurer la sécurité des institutions des communautés religieuses minoritaires et lutter contre les discours xénophobes et racistes dirigés contre des membres de minorités (États-Unis d'Amérique) ;

147.31 Adopter des politiques appropriées pour garantir la protection de toutes les minorités ethniques et religieuses et veiller à ce que celles-ci bénéficient de la protection juridique nécessaire pour réagir à toute forme de discrimination dirigée contre elles (Égypte) ;

147.32 Promouvoir des campagnes visant à sensibiliser le grand public et plus particulièrement les enseignants et les élèves à la prévention de la discrimination et du harcèlement motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Israël) ;

147.33 Adopter une législation spécifique pour interdire la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'intersexualité (Australie) ;

147.34 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination que rencontrent les couples homosexuels en veillant, en particulier, à ce qu'ils puissent se marier et adopter des enfants (Allemagne) ;

147.35 Prendre des mesures de sensibilisation et d'éducation concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, en élaborant et en mettant en œuvre un plan d'action national concret pour tous les niveaux de l'État, en coopération avec les organisations de la société civile qui défendent les droits de ces personnes (Pays-Bas) ;

147.36 Dispenser aux autorités de l'État et des cantons une formation aux droits de l'homme axée sur la protection des droits des personnes transgenres (Portugal) ;

147.37 Veiller à dispenser une formation efficace aux droits de l'homme axée sur la protection des personnes transgenres (Afrique du Sud) ;

147.38 Poursuivre les efforts visant à mettre en place des mécanismes complets, contraignants et efficaces pour lutter contre les atteintes commises par les entreprises ayant leur siège en Suisse, en particulier dans le cadre de leurs activités à l'étranger (Brésil) ;

147.39 Intensifier l'action menée pour vérifier que les activités des entreprises suisses à l'étranger n'ont aucune incidence négative sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les zones de conflit, notamment celles qui sont sous occupation étrangère, où les risques d'atteinte aux droits de l'homme sont particulièrement élevés (État de Palestine) ;

147.40 Garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises multinationales (France) ;

147.41 Veiller à ce que les sociétés transnationales et les autres entreprises menant des activités ou ayant leur siège sur le territoire suisse soient tenues de répondre de toute atteinte aux droits de l'homme devant la justice (Afrique du Sud) ;

147.42 Garantir que les entreprises multinationales et leurs filiales soient tenues de répondre devant la justice de toute atteinte aux droits de l'enfant ou aux droits de l'homme en général (Pérou) ;

147.43 Allouer davantage de ressources à la réduction de la surpopulation carcérale et à l'amélioration des installations de santé des établissements pénitentiaires, et suivre les recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture sur les jeunes et les mineurs en détention provisoire (États-Unis d'Amérique) ;

147.44 Procéder à la séparation stricte et effective des femmes et des hommes, ainsi que des enfants des adultes, dans tous les établissements pénitentiaires de tous les cantons (Fédération de Russie) ;

147.45 Mettre fin à la détention administrative de mineurs et séparer les mineurs des adultes en détention (République arabe syrienne) ;

147.46 Adopter un nouveau plan d'action contre la traite des personnes, réduire les délais de délivrance des titres de séjour et éliminer les différences à cet égard entre les cantons, et remédier aux problèmes structurels et individuels qui empêchent les migrants de travailler et de se former, afin de lutter contre la discrimination raciale, en prenant des mesures juridiques et administratives (Kenya) ;

147.47 Adopter au niveau fédéral une stratégie et un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, afin de promouvoir au niveau cantonal des politiques visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans les sphères publique et privée, et mettre fin à toutes les formes de violence, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Honduras) ;

147.48 Renforcer encore le système d'allocations et de prestations pour les familles de sorte que tous les enfants, y compris ceux dont les parents sont réfugiés ou migrants, aient un niveau de vie suffisant (République islamique d'Iran) ;

147.49 Adopter une stratégie intégrée pour tenir compte systématiquement des questions de genre, y compris au moyen d'une budgétisation favorisant l'égalité des sexes, compte tenu également de l'objectif de développement durable 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Suède) ;

147.50 Continuer à favoriser une représentation équilibrée des hommes et des femmes aux postes de direction (Angola) ;

147.51 Continuer de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes de dirigeants et de décideurs (Bosnie-Herzégovine) ;

147.52 Prendre des mesures contraignantes pour réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et pour améliorer la représentation des femmes aux postes de direction (Égypte) ;

147.53 Renforcer les mesures visant à favoriser une représentation égale des deux sexes dans la vie politique et économique, aux niveaux fédéral et cantonal (Namibie) ;

147.54 Continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures concrètes visant à renforcer la participation des femmes et des jeunes à la prise de décisions et aux activités de représentation, ainsi que des mesures destinées à mettre fin à la violence fondée sur le genre et aux autres formes de discrimination sexiste (Costa Rica) ;

147.55 Intensifier les efforts visant à améliorer la représentation des femmes dans la vie politique et économique (Kazakhstan) ;

147.56 Élaborer une stratégie pour garantir les droits des femmes sur le marché du travail et accroître l'efficacité des mesures visant à prévenir et à réduire la pauvreté dans les groupes de femmes vulnérables (Biélorus) ;

147.57 Adopter des dispositions législatives autorisant le congé de paternité (République de Moldova) ;

147.58 Assurer la protection de la maternité et de l'enfance et adopter, en particulier, de nouvelles mesures pour protéger les familles ayant des enfants en bas âge (Fédération de Russie) ;

147.59 Adopter des lois et des mesures d'exécution propres à garantir tous les droits des migrants qui sont handicapés et de ceux qui ont des besoins particuliers et, en particulier, à protéger ces personnes (Bahreïn) ;

147.60 Renforcer les mesures visant à mieux protéger les droits fondamentaux de tous les migrants (État plurinational de Bolivie) ;

147.61 Réviser le droit de l'asile conformément aux recommandations de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés concernant les services et le soutien fournis aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés (États-Unis d'Amérique) ;

147.62 Appliquer des normes d'accueil minimales dans les centres d'accueil fédéraux et cantonaux de l'ensemble du pays (Afghanistan) ;

147.63 Continuer de développer les services d'appui fournis aux personnes âgées pour qu'elles participent davantage à la vie sociale (Singapour).

148. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Suisse, qui en a pris bonne note :

148.1 Envisager de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mauritanie) ;

148.2 Réexaminer la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

148.3 Réexaminer la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

148.4 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay) ;

148.5 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) ;

148.6 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres

de leur famille (Sénégal) ;

148.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Égypte) (Kirghizistan) ;

148.8 Ratifier dans les meilleurs délais la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Guatemala) ;

148.9 Envisager d'adopter le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Roumanie) ;

148.10 Signer le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;

148.11 Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Bulgarie) ;

148.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) (Monténégro) ;

148.13 Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 (Côte d'Ivoire) ;

148.14 Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et établir des garanties pour enregistrer la naissance de tous les enfants nés en Suisse qui seraient autrement apatrides (Panama) ;

148.15 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'OIT (Guatemala) ;

148.16 Retirer les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Togo) ;

148.17 Retirer les réserves restantes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Albanie) ;

148.18 Envisager de retirer ses réserves au paragraphe 2 de l'article 15 et à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana) ;

148.19 Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Kirghizistan) ;

148.20 Continuer de progresser sur la voie de l'égalité entre les sexes, en accroissant et en renforçant la représentation des femmes dans les sphères politique, économique, universitaire et judiciaire. En particulier, prendre des mesures spécifiques et concrètes pour éliminer l'écart salarial entre sexes et retirer ses réserves au paragraphe 2 de l'article 15 et à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nicaragua) ;

148.21 Agir rapidement pour retirer les trois réserves restantes à la Convention relative aux droits de l'enfant (Sri Lanka) ;

148.22 Envisager de retirer les réserves aux articles 10 1), 37 c) et 40 2) de la Convention relative aux droits de l'enfant (Togo) ;

148.23 Retirer les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (Kirghizistan) ;

148.24 Envisager de retirer toutes les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et celles au paragraphe 2 de l'article 15 et à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Burkina Faso) ;

148.25 S'employer à éliminer les disparités entre cantons en ce qui concerne la mise en œuvre des normes promouvant ou protégeant les droits de l'homme (France) ;

148.26 Réviser l'article 261 *bis* du Code pénal, instrument juridique qui permet de lutter contre le racisme, conformément à la décision de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'affaire *Perinçek*, afin de garantir la liberté d'expression relative à une question historique qui fait l'objet de débats légitimes dans le monde de la recherche (Turquie) ;

148.27 Apporter des modifications au droit pénal pour élargir l'éventail des indices de discrimination pouvant donner lieu à des poursuites (Ouzbékistan) ;

148.28 Adopter des dispositions législatives pour renforcer l'interdiction de la discrimination et la protection contre cette dernière grâce à des mesures visant expressément à protéger les individus (Canada) ;

148.29 Ajouter à la législation suisse des dispositions réprimant les crimes de haine et une disposition visant à protéger

certaines groupes comme les femmes, les personnes handicapées et les réfugiés contre la discrimination et les discours de haine (République arabe syrienne) ;

148.30 Établir un dialogue avec les différents cantons en vue de soumettre à nouveau un projet de loi contre la discrimination au Parlement (Botswana) ;

148.31 Adopter une législation fédérale contre toutes les formes de discrimination et y faire figurer une définition claire de la discrimination raciale (République bolivarienne du Venezuela) ;

148.32 Adopter une législation complète contre la discrimination pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de discours de haine et de stéréotypes négatifs (Sierra Leone) ;

148.33 Adopter une législation nationale complète contre la discrimination (France) ;

148.34 Redoubler d'efforts pour adopter une nouvelle législation complète contre la discrimination (Inde) ;

148.35 Envisager d'adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale et introduire dans le droit civil et administratif une disposition à caractère général interdisant la discrimination raciale directe et indirecte dans tous les domaines (République islamique d'Iran) ;

148.36 Adopter une définition juridique claire et complète de la discrimination raciale (Namibie) ;

148.37 Prendre les mesures nécessaires pour ajouter à sa législation nationale une définition claire de la discrimination raciale et interdire celle-ci sous toutes ses formes (Argentine) ;

148.38 Mettre en œuvre la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'adoption d'une définition claire et complète de la discrimination raciale et harmoniser la législation nationale à cet égard (Burkina Faso) ;

148.39 Ajouter une définition complète de la discrimination raciale et une définition de la torture dans les lois pertinentes (Mongolie) ;

148.40 Mettre en place un mécanisme législatif complet, solide et efficace en vue d'interdire et de sanctionner toutes les formes de discrimination (Madagascar) ;

148.41 Adopter des mesures juridiques et administratives efficaces pour lutter énergiquement contre la discrimination à caractère raciste et xénophobe et garantir effectivement les droits des minorités ethniques (Chine) ;

148.42 Adopter, uniformément dans l'ensemble de la Confédération, des dispositions législatives qui protègent explicitement les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués contre la discrimination. Lors de l'élaboration de cette loi, tenir compte des problèmes rencontrés par ces groupes (Irlande) ;

148.43 Prendre des mesures appropriées en vue d'adopter une loi sur l'égalité de traitement tenant compte en particulier des intérêts des minorités lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée, des personnes handicapées, des femmes et des autres groupes vulnérables (Grèce) ;

148.44 Adopter une politique et un plan d'action au niveau fédéral pour lutter contre la discrimination et la violence dirigées contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ; en particulier, se pencher sur ces groupes dans les enquêtes nationales sur le suicide (Honduras) ;

148.45 Adapter les enquêtes réalisées par l'Office fédéral de la statistique pour y tenir compte des personnes transgenres et faire état des résultats pendant le prochain cycle de l'Examen périodique universel (Slovénie) ;

148.46 Surveiller les activités des sociétés suisses à l'étranger (Égypte) ;

148.47 Mettre en place un cadre normatif national pour l'évaluation du respect des droits de l'homme et de l'impact environnemental des sociétés ayant leur siège en Suisse (Haïti) ;

148.48 Adopter des mesures législatives et autres pour garantir que les entreprises et leurs filiales menant des activités en Suisse aient à répondre de toute atteinte portée aux droits de l'homme et de tout préjudice causé à l'environnement dans quelque pays que ce soit (Iraq) ;

148.49 Mettre fin à la politique consistant à imposer unilatéralement des mesures coercitives à d'autres pays et prendre des mesures pour lever les sanctions unilatérales qui portent atteinte aux droits de l'homme dans les pays ciblés et contreviennent aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant donné qu'il s'agit de décisions nationales dont les conséquences dépassent les frontières du pays (République arabe syrienne) ;

148.50 Ériger la torture en infraction pénale, en adoptant des dispositions pleinement conformes à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ;

148.51 Définir la torture comme une infraction pénale distincte, en reprenant tous les éléments de la définition énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; prendre des mesures pour prévenir les brutalités policières, en particulier celles qui sont dirigées contre des migrants,

des demandeurs d'asile et des étrangers ; adopter un mécanisme efficace et indépendant pour traiter les plaintes en la matière (République bolivarienne du Venezuela) ;

148.52 Faire figurer dans le Code pénal une définition de la torture reprenant tous les éléments de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nouvelle-Zélande) ;

148.53 Intégrer dans le Code pénal et le Code pénal militaire des dispositions claires interdisant toutes les formes de torture (Égypte) ;

148.54 Étendre les services gratuits de conseil juridique et d'aide juridictionnelle aux personnes qui font appel de leur condamnation (Inde) ;

148.55 Prendre des mesures pour réduire la surpopulation carcérale, en particulier à la prison de Champ-Dollon, et veiller à ce que personne ne soit détenu plus de quarante-huit heures à titre provisoire (République bolivarienne du Venezuela) ;

148.56 L'âge de la responsabilité pénale ayant été relevé de 7 à 10 ans, poursuivre sur cette voie pour le mettre en conformité avec les normes internationales (Colombie) ;

148.57 Relever l'âge de la responsabilité pénale pour qu'il soit conforme aux normes internationales (Monténégro) ;

148.58 Protéger et soutenir la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société et maintenir la définition selon laquelle le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile, conformément à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Kenya) ;

148.59 Interdire le suicide médicalement assisté afin de protéger les droits fondamentaux des personnes âgées, malades et handicapées et des autres membres vulnérables de la société, conformément à l'attachement de la Suisse au droit à la vie, à la santé et à la non-discrimination (Kenya) ;

148.60 Intensifier encore les efforts pour combler l'écart salarial entre hommes et femmes au moyen de mesures temporaires spéciales (Myanmar) ;

148.61 Adopter des dispositions législatives interdisant expressément les châtiments corporels visant des enfants en toute situation, y compris à la maison (Suède) ;

148.62 Renforcer et mettre en œuvre les mesures visant à protéger efficacement et à pleinement intégrer dans la société les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les minorités, conformément, notamment, aux engagements pris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (Costa Rica) ;

148.63 Dépénaliser la migration irrégulière (Brésil) ;

148.64 Garantir que le principe du regroupement familial des réfugiés et des migrants soit respecté dans le cadre des procédures relatives à l'asile (Afghanistan) ;

148.65 Accélérer l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'asile en ce qui concerne l'assistance judiciaire (Togo) ;

148.66 Doter les cantons de normes unifiées concernant les conditions de logement et de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés (Canada) ;

148.67 Assouplir le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger, pour faciliter l'accès au marché du travail aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes admises sur le territoire à titre provisoire (Portugal).

149. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais et français seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Switzerland was headed by the Secretary of State at the Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, Pascale Baeriswyl, and composed of the following members:

M. Martin Dumernuth, Directeur de l'Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, DFJP ;

M. François Longchamp, Président du Conseil de l'État de la République et canton de Genève, Conférence des gouvernements cantonaux, CdC ;

Mme l'Ambassadeur Heidi Grau, Cheffe de la Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

M. l'Ambassadeur Valentin Zellweger, Chef de la Mission permanente auprès des Nations Unies à Genève, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

M. Luca Gobbo, Chargé adjoint de l'information auprès de la Direction des affaires européennes, DEA, Conférence des gouvernements cantonaux, CdC ;

Mme Andrea Binder-Oser, Cheffe du domaine de droit, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;

M. Michele Galizia, Chef du service de lutte contre le racisme, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;

M. Andreas Rieder, Chef du bureau fédéral de l'égalité pour des personnes handicapées, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;

M. Jean Marie Bouverat, Division multilatérale, Office fédéral des affaires sociales, Département fédéral de l'intérieur, DFI ;

M. Boris Mesaric, Chef du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants SCOTT Département fédéral de justice et police, DFJP ;

M. Adrian Scheidegger, Unité Protection internationale des droits de l'homme, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, DFJP ;

M. Michel Montini, Office fédéral de l'état civil, Département fédéral de justice et police, DFJP ;

M. Olivier Gonin, Unité droit pénal international, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, DFJP ;

Mme Maya Beeler-Sigron, Unité Protection internationale des droits de l'homme, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, DFJP ;

M. Christian Zumwald, Adjoint juridique, domaine de direction asile, Secrétariat d'État aux migrations, Département fédéral de justice et police, DFJP ;

Mme Fabienne Baraga, Domaine du droit, Secrétariat d'État aux migrations, Département fédéral de justice et police, DFJP ;

Mme Amina Joubli, Affaires internationales du travail, Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, DEFR ;

M. Lukas Heinzer, Section droits de l'homme, Mission permanente auprès des Nations Unies à Genève, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

M. Christoph Spenlé, Chef adjoint de la section droits de l'homme, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

Mme Samantha Fréchin, Section Assemblée générale, ECOSOC, Conseil des droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

Mme Odile Inauen, Secrétariat d'État du DFAE, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

M. Raphael Nägeli, Chef adjoint de la Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

Mme Sandra Lendenmann, Cheffe de la section politique des droits de l'homme, Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

Mme Martina Schmidt, Section politique des droits de l'homme, Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

M. Patrick Matthey, Section politique des droits de l'homme, Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

Mme Dominique Keller, Section politique des droits de l'homme, Division sécurité humaine, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE ;

Mme Laura Aubry, Section droits de l'homme, Mission permanente auprès des Nations Unies à Genève, Département fédéral des affaires étrangères, DFAE.